

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-118

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Bony, M. Boucard, M. Masson, M. Abad, Mme Bazin-Malgras,
M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup et M. Sermier

ARTICLE 8

I. – Substituer aux alinéas 6 à 59 les deux alinéas suivants :

« Après le 8 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un 8 *bis* ainsi rédigé :

« 8 *bis* Les livraisons de locaux, pour la seule partie dédiée à l'hébergement, aux établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils prennent en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par une majoration de la contribution sur les boissons sucrées et édulcorées définie à l'article 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi HPST a étendu en son article 124 II, le dispositif de la TVA à taux réduit concernant certaines opérations de travaux aux établissements hébergeant des enfants handicapés. Or à ce jour, certains établissements accompagnant habituellement - y compris au titre de la prévention - des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'aide sociale à l'enfance, ne font l'objet d'aucune disposition explicite dans le Code général des impôts ou le BOFIP ou le Code de la construction et de l'habitation.

Au regard des besoins sociaux et des programmes d'action des pouvoirs publics, cet amendement propose par conséquent d'apporter une clarification et une simplification du statut fiscal des opérations de construction et de rénovation dans ces domaines mis en œuvre notamment par le secteur associatif et caritatif.